

Monsieur Jean Denis Combrexelle
Conseil d'ETAT
1, place du Palais Royal
75100 PARIS CEDEX 01

jean-denis.combrexelle@conseil-etat.fr

Paris, le 23 décembre 2021

Monsieur le Président,

Les associations que nous représentons, qui rassemblent les principaux acteurs de l'écosystème français de la propriété intellectuelle, s'adressent à vous en votre qualité de Président du groupe de travail *Justice Economique et Sociale* mis en place dans le cadre des Etats Généraux de la Justice.

A ce titre, nous souhaitons vous faire part de notre position, unanime, contre le projet de transfert de la compétence du contentieux de la propriété intellectuelle vers un éventuel Tribunal de Affaires Economiques composé en tout ou partie de magistrats non-professionnels, qui semble être évoqué dans le cadre des Etats Généraux de la justice, ainsi que de nos propositions pour un renforcement du traitement de ce contentieux.

Nous présentons ci-dessous les raisons qui motivent notre position et vous demandons de bien vouloir organiser l'audition d'une délégation de membres ou de représentants de nos associations par votre groupe de travail, pour nous permettre de comprendre les origines de ce projet de transfert de compétence et pour vous exposer plus en détail notre point de vue.

1. POSITION COMMUNE CONTRE LE PROJET DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE DU CONTENTIEUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE VERS UN EVENTUEL TRIBUNAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES COMPOSE EN TOUT OU PARTIE DE MAGISTRATS NON-PROFESSIONNELS

Vous trouverez, ci-joint, une copie des réponses adressées par plusieurs de nos associations au questionnaire des Etats Généraux ainsi que les délibérations du Conseil de l'Ordre de Paris et du Conseil National des Barreaux.

Les principales raisons invoquées pour exprimer l'opposition au projet de transfert de la compétence du contentieux de la propriété intellectuelle vers des magistrats non-professionnels issus du milieu économique, sont les suivantes :

A. La propriété intellectuelle relève davantage du droit de propriété que du droit économique

La propriété intellectuelle recouvre avant tout des droits de propriété, relevant de la propriété privée, dont le juge judiciaire est traditionnellement le gardien. Le fait que ces droits aient une valeur économique, comme tout autre bien, ou qu'ils soient utiles à la vie des affaires, n'en change pas pour autant la nature.

Les droits de propriété intellectuelle sont d'ailleurs détenus tant par des entreprises que par des personnes physiques (à commencer par les auteurs et les inventeurs) ou des établissements et institutions de droit public (13 établissements de recherche ou d'enseignement supérieur figurent dans les 50 premiers déposants de brevets), qui n'appartiennent pas tous au monde des affaires.

Et si les droits de propriété intellectuelle revêtent évidemment une valeur économique, les litiges les intéressants ne mettent qu'assez peu en cause les usages de la vie des affaires. En effet, la propriété intellectuelle se rapproche du contentieux économique surtout une fois la contrefaçon constatée, au stade du calcul du préjudice que celle-ci cause au titulaire du droit invoqué. Or les magistrats professionnels spécialisés ont démontré leur capacité à appréhender ces aspects économiques des dossiers comme le révèle une récente étude montrant que les juridictions françaises sont celles qui allouent le plus de dommages-intérêts, en Europe (Pierre Véron, GRUR 2/2021).

B. La propriété intellectuelle constitue un ensemble vaste et varié de droits complexes, dont le traitement doit demeurer cohérent et uniforme

La propriété intellectuelle recouvre un ensemble vaste et varié de droits, reposant sur des logiques parfois différentes, faisant appel à beaucoup d'autres domaines du droit : la protection des créations techniques ne repose pas sur les mêmes règles que la protection des créations esthétiques ou littéraires, ni même que la protection des signes distinctifs. Le contentieux de la propriété intellectuelle est en outre au carrefour de nombreux droits : droit européen, droit international privé, procédure civile. Pour autant, la matière forme un ensemble cohérent qui doit être traité comme tel.

Les magistrats professionnels des Tribunaux Judiciaires ont su construire, au fil des ans et avec la croissance du périmètre de leurs compétences exclusives en matière de propriété intellectuelle, un pôle d'excellence pour le traitement de ces dossiers.

Nos associations ne voient pas de raison de retirer tout ou partie de leur compétence matérielle aux juridictions qui ont su développer une telle expertise dans le traitement de ces dossiers.

Surtout, nos associations sont opposées à toute réforme qui entrainerait un éparpillement du contentieux (du fait de la diversité des droits ou du statut des titulaires) plutôt que sa concentration devant une ou un nombre limité de juridictions spécialisées. En effet, une parfaite maîtrise des différentes normes juridiques est essentielle à une justice de qualité.

C. Il est nécessaire de rester en phase avec les réformes entreprises depuis plusieurs décennies qui ont donné de la cohérence au contentieux de la propriété intellectuelle en le concentrant dans les mains des tribunaux civils spécialisés

Le mouvement de concentration et de spécialisation du contentieux de la propriété intellectuelle a été initié par la loi du 31 décembre 1964 - qui a eu pour effet de transférer le contentieux des marques entre les mains du TGI (maintenant Tribunal Judiciaire) et a été suivi par plusieurs réformes qui ont transféré la compétence du contentieux relatif à tous les domaines de la propriété intellectuelle (brevets, propriété littéraire et artistique, dessins et modèles) aux Tribunaux Judiciaires, dont la spécialisation s'est accentuée avec une concentration de certains contentieux entre les mains d'un nombre limité de TJ (marques, dessins et modèles) ou même du seul TJ de Paris (brevets, marques et dessins et modèles de l'Union européenne).

Cette spécialisation permet de répondre à la complexité des matières couvertes par le droit de la propriété intellectuelle mais aussi d'harmoniser les décisions de justice sur l'ensemble du territoire. Elle est également perçue comme seule à même d'assurer la qualité des décisions rendues. De plus, la présence de magistrats spécialisés en première instance permet d'assurer le respect, ainsi que la défense, des droits de propriété intellectuelle y compris en application de mesures répressives et de sanctions pénales.

Les magistrats de première instance ayant connu le contentieux de la propriété intellectuelle rejoignent d'ailleurs parfois les chambres spécialisées des juridictions d'appel, voire de la Cour de Cassation, qui bénéficient ainsi de leur expérience et de leurs compétences en la matière. Retirer tout ou partie de la compétence du contentieux de la propriété intellectuelle aux magistrats professionnels de première instance aura pour probable conséquence de réduire le vivier de magistrats d'appel spécialisés.

D. Le transfert du contentieux de la propriété intellectuelle vers des juridictions composées en tout ou partie de juges non professionnels isolerait la France au plan européen et lui ferait perdre de son influence au niveau international

Les questions de propriété intellectuelle donnent fréquemment lieu à des litiges internationaux dans lesquels les parties disposent d'une certaine latitude dans le choix de la juridiction nationale à saisir. Pour procéder à ce choix, elles se fondent notamment sur la compétence technique des juridictions, celles où les magistrats disposent des meilleures connaissances du droit de la propriété intellectuelle et des autres domaines pertinents du droit étant privilégiées car considérées mieux à même de rendre des décisions prévisibles et de qualité.

Or, dans les Etats de l'Union Européenne les plus influents en matière de propriété intellectuelle, les tribunaux qui tranchent les litiges intéressant cette matière sont toujours composés de magistrats professionnels, ayant pour beaucoup consacré une partie significative de leur carrière à cette matière ; l'interview accordée le 8 décembre 2021 par Juve-Patent au président Peter Meier-Beck rappelant son rôle dans le traitement international du contentieux des licences FRAND, en est une parfaite illustration. La concentration actuelle du contentieux de la propriété intellectuelle devant quelques juridictions judiciaires spécialisées participe donc au rayonnement international des juridictions françaises, en les rendant mieux à même de rivaliser avec leurs homologues européennes et en leur donnant une certaine influence.

Un transfert de compétence à des juges non-professionnels aurait pour conséquence néfaste de faire de la France une exception à tous les autres systèmes juridiques européens et de ce fait, probablement, de réduire la confiance des justiciables et la réputation des magistrats français plutôt que de l'augmenter.

Un transfert du contentieux de la propriété intellectuelle vers des juridictions composées de juges non professionnels serait en outre incohérent avec les dispositions de l'article 15 de l'Accord international sur une juridiction unifiée du brevet (JUB) qui prévoit que seuls les juges susceptibles d'être « nommés à des fonctions judiciaires dans un État contractant » sont éligibles aux fonctions de « juge qualifié sur le plan juridique ». Ainsi, les juges non professionnels qui viendraient à hériter du contentieux de la propriété industrielle ne pourraient pas être juges de la JUB et les magistrats professionnels éligibles ayant perdu leur spécialisation auront nécessairement une place moins influente au sein de cette juridiction qui a son siège en France.

2. NOS PROPOSITIONS DE RENFORCEMENT DU TRAITEMENT DU CONTENTIEUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Nos associations estiment que trois pistes peuvent être poursuivies pour renforcer le traitement du contentieux de la propriété intellectuelle.

Premièrement, nos associations estiment nécessaire d'allouer davantage de moyens aux Tribunaux Judiciaires traitant actuellement de ce contentieux, particulièrement en étoffant les effectifs en charge de ces contentieux.

En effet, une des principales attentes des justiciables en matière de contentieux de la propriété intellectuelle, est la prévisibilité et la célérité de la justice. Dans un contexte de concurrence marquée entre juridictions européennes, les justiciables choisissent de mener leur contentieux en priorité devant les juridictions spécialisées capables de rendre des décisions rapidement, c'est-à-dire entre 12 et 18 mois.

Plusieurs de nos associations se sont récemment inquiétées de la situation de la troisième chambre du Tribunal judiciaire de Paris, spécialisée en propriété intellectuelle, qui se trouve en situation de sous-effectifs à la suite du départ sans remplacement de plusieurs magistrats. La presse spécialisée s'est d'ailleurs fait l'écho de ces départs (Juve Patent).

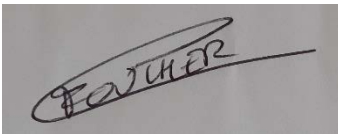
Le manque de magistrats spécialisés entraîne non seulement un allongement des délais de traitement des procédures mais aussi est perçu comme un désintérêt pour la matière et le signe d'une dégradation du traitement des affaires. Un tel signal pourrait être préjudiciable au rôle que la France doit jouer au niveau international, et aux ambitions qu'elle semble avoir dans le contexte des négociations en cours au sujet de la mise en place de la future Juridiction Unifiée du Brevet.

Nous pensons donc que la voie la plus efficace d'amélioration du traitement du contentieux de la propriété intellectuelle ne repose pas sur un changement des juridictions appelées à traiter de ce contentieux, avec une promesse de nouvelle juridiction (plus) efficace, mais sur un renforcement des juridictions spécialisées actuellement compétentes, qui donnent satisfaction sous réserve qu'elles soient dotées des moyens - notamment humains - nécessaires à leur action.

Deuxièmement, nos associations pensent qu'il serait bénéfique de faire de la fonction de juge en propriété intellectuelle une fonction statutairement spécialisée, afin de permettre à ceux des magistrats professionnels qui voudraient consacrer un temps plus long à cette matière de pouvoir le faire sans que des contraintes statutaires ne les obligent à une mobilité trop fréquente.

Troisièmement, pour les dossiers relatifs aux brevets d'invention, dans lesquels les aspects techniques sont essentiels, il conviendrait de permettre d'adjoindre aux magistrats professionnels un assesseur ayant une formation technique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Pour ICC France,
Cécile FOUCHER,
Présidente de la Commission Propriété Intellectuelle
Comité Français d'*International Chamber of Commerce*



Pour l'Unifab,
Delphine Sarfati-Sobreira, Directrice générale



Pour le Groupe français de l'AIPPI,
Corinne Vedel, Présidente



Pour la COMPI,
Fabienne Fajgenbaum, Présidente



Pour l'APEB,
David Por, Président



Pour l'APRAM,
Emmanuelle Incollingo, Présidente



Pour l'ASPI,
Géraldine Guéry-Jacques, Présidente



Pour la CNCPI,
Jean-Christophe Rolland, Président



Pour l'AAPI,
Dariusz Szleper, President

ANNEXE 1 : PRESENTATION DES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES

Présentation de l'UNIFAB

L'Union des Fabricants (UNIFAB) est l'association française de promotion et de défense des droits de propriété intellectuelle. Elle représente aujourd'hui près de 200 entreprises et fédérations professionnelles de toutes tailles, de toutes structures juridiques et de secteurs d'activité divers, pour un chiffre d'affaires cumulé d'environ 1500 milliards d'euros et offre à ses membres un cadre associatif pour promouvoir la propriété intellectuelle et lutter contre la contrefaçon.

Présentation d'ICC France

ICC est l'organisation mondiale des entreprises. Elle est l'unique porte-parole reconnu de la communauté économique à s'exprimer au nom de tous les secteurs et de toutes les régions, fédérant des milliers d'entreprises et fédérations professionnelles au sein de ses comités nationaux, dans plus de 120 pays. Le Comité français de la Chambre de commerce internationale (« ICC France ») regroupe plus de 200 membres. Sa Commission Propriété intellectuelle, en coordination avec la Commission Propriété intellectuelle internationale, veille à ce que les besoins actuels des entreprises et les réalités du marché mondial soient pris en compte dans la formulation et la mise en œuvre des politiques en matière de propriété intellectuelle.

Présentation du Groupe Français de l'AIPPI

Le groupe français de l'AIPPI est le chapitre national français de l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle, association fondée en 1887 dans le but de promouvoir la propriété intellectuelle et travailler à l'amélioration et à l'harmonisation des législations. L'AIPPI regroupe plus de 8000 membres spécialistes du droit de la propriété intellectuelle (spécialistes de l'industrie, avocats, juristes et conseils en propriété industrielle) dans plus de 100 pays à travers le monde. Le Groupe français compte plus de 600 membres.

Présentation de la COMPI

La Commission ouverte de droit de la Propriété Intellectuelle du Barreau de Paris (COMPI) se veut un lieu de rencontre et d'échanges. Elle s'attache à travailler dans des domaines aussi diversifiés que le Droit d'auteur, le Droit des dessins et modèles, le Droit des marques et le Droit des brevets. Si les thèmes abordés sont variés, une attention plus particulière est portée aux développements communautaires et internationaux que connaît la Propriété Intellectuelle.

Présentation de l'APRAM

L'APRAM (Association des Praticiens du Droit des Marques et des Modèles), créée en 1978 et forte de plus de 1100 membres, est une association internationale francophile qui réunit des professionnels issus de trois familles, aux expériences complémentaires : Juristes d'entreprises, Avocats et Conseils en Propriété Industrielle. Les membres de son collège Entreprise représentent tous les secteurs économiques. L'Association vise à protéger, assister et promouvoir les intérêts communs de ses trois familles, à examiner toutes les problématiques intéressant le droit des Marques et des Modèles, plus généralement le droit de la Propriété Intellectuelle, tant en France qu'à l'étranger.

Présentation de l'APEB

L'APEB (Association des Praticiens Européens des Brevets) a été constituée par et pour les spécialistes des brevets, réunis en trois collèges regroupant les industriels, les conseils en propriété industrielle et les avocats. Elle vise à promouvoir et défendre le droit des brevets comme outil indispensable aux entreprises et à la création de richesses humaines, industrielles et incorporelles, et ce, aux plans national, européen et international.

Présentation de l'ASPI

L'Association des spécialistes en Propriété Industrielle de l'Industrie (ASPI) compte à ce jour près de 600 membres dont l'immense majorité sont des salariés qui, dans l'industrie, fournissent pour le compte de leur employeur, des services en matière de propriété intellectuelle. L'ASPI a, en particulier, vocation à assurer la représentation de ses membres auprès de toutes les autorités nationales ou internationales, entreprendre ou participer à toute action de formation ou de perfectionnement et émettre et suivre tous vœux, motions ou suggestions dans le domaine de la Propriété Industrielle auprès des autorités compétentes.

Présentation de la CNCPI

La Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI) est l'organisme constitué par la loi, et codifié dans le code de la propriété intellectuelle, représentant la profession libérale réglementée regroupant tous les conseils en propriété industrielle français avec pour cœur de métier la représentation et l'accompagnement des entreprises dans la protection, la défense et la valorisation de leurs droits de propriété intellectuelle (marques, brevets, dessins et modèles, logiciels, données personnelles, droit des nouvelles technologies...).

Présentation du Licensing Executive Society (L.E.S.) France

Le LES France, association française fondée en 1971, regroupe 400 professionnels, industriels et conseils, actifs dans le domaine de la propriété intellectuelle dont le but est de promouvoir l'innovation, l'échange d'expérience et le perfectionnement des connaissances de ses membres dans les activités de transfert de technologie. Le LES France est membre du réseau international Licensing Executive Society International qui regroupe plus de quarante groupes nationaux et régionaux et compte 10 000 membres actifs dans le monde.

Présentation de l'AAPI

L'Association des Avocats de Propriété Industrielle (A.A.P.I.) établie en 1993, regroupe des avocats exerçant en France, qui sont des praticiens confirmés dans le contentieux de la propriété industrielle. Elle s'occupe de questions intéressant la profession de l'Avocat dans le domaine de la propriété industrielle et notamment des relations avec d'autres professionnels intervenant dans ce domaine. Elle s'intéresse également à la formation des avocats spécialistes en propriété industrielle, en organisant des colloques ou des réunions consacrés à des questions d'actualité dans le droit de propriété industrielle.

ANNEXE 2 : REPONSES AU QUESTIONNAIRE DES ETATS GENERAUX

A la question suivante concernant la propriété intellectuelle, nous proposons de répondre « non » :

Efficacité de la justice économique

Les difficultés des entrepreneurs (commerçants, artisans, agriculteurs, professions indépendantes etc.) ainsi que l'ensemble des matières économiques (baux commerciaux, propriété intellectuelle, droit bancaire) devraient-elles être jugées par un seul tribunal des affaires économiques ?

Oui

Non

Ne se prononce pas

Les litiges économiques doivent-il être jugés :

Uniquement par des juges issus du milieu économique ?

Par des juges issus du milieu économique et des magistrats professionnels ?

Ne se prononce pas

Sous la question :

Les litiges économiques doivent-il être jugés :

Uniquement par des juges issus du milieu économique ?

Par des juges issus du milieu économique et des magistrats professionnels ?

Ne se prononce pas

Compléments / Avez-vous d'autres propositions pour améliorer le fonctionnement de la justice ?

Nous souhaiterions ajouter une explication à notre réponse.

Cette réponse est faite au nom de la Commission Propriété Intellectuelle du Comité français d'ICC, *International Chamber of Commerce*.

ICC est l'organisation mondiale des entreprises. Elle est l'unique porte-parole reconnu de la communauté économique à s'exprimer au nom de tous les secteurs et de toutes les régions, fédérant des milliers d'entreprises et fédérations professionnelles au sein de ses comités nationaux, dans plus de 120 pays. Le Comité français de la Chambre de commerce internationale (« ICC France ») regroupe plus de 200 membres. Sa Commission Propriété intellectuelle, en coordination avec la Commission Propriété intellectuelle internationale, veille à ce que les besoins actuels des entreprises et les réalités du marché mondial soient pris en compte dans la formulation et la mise en œuvre des politiques en matière de propriété intellectuelle.

Nous souhaitons revenir sur la question concernant l'efficacité de la justice économique, et plus particulièrement sur la qualité des juges ayant à en connaître. En effet, nous regrettons que parmi les solutions proposées ne figure pas la suivante : « *Uniquement par des magistrats professionnels* », reflétant le *statu quo* et que nous aurions sélectionnée sans aucun doute, comme la grande majorité des praticiens du milieu de la PI consultés sur ce sujet, qu'ils exercent au sein d'une entreprise, d'un cabinet d'avocats ou de Conseils en propriété industrielle.

Ci-après nous proposons de développer les arguments principaux au soutien de notre position, consistant à dissocier le sort des contentieux de propriété intellectuelle des autres litiges économiques, de sorte que les contentieux relevant de la propriété intellectuelle ne soient pas examinés par un nouveau type de tribunal qui serait composé en tout ou partie de magistrats non professionnels.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la « propriété intellectuelle » recouvre avant tout des droits de propriété relevant, selon la jurisprudence constante du Conseil Constitutionnel, de la propriété privée à caractère inviolable et sacrée, constitutionnellement protégée (Conseil constitutionnel, 8 janvier 1991, n° 90-283 ; 27 juill. 2006, n° 2006-540 DC). Le juge judiciaire est, à ce titre et sans conteste, le mieux placé pour en être le gardien, avec un gage certain d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêt à la différence de magistrats non professionnels.

Le fait que les droits de propriété intellectuelle aient une valeur économique, comme tout autre bien, ou qu'ils soient utiles à la vie des affaires, n'en change pas pour autant la nature. D'ailleurs les entreprises ne sont pas les seules titulaires de droits de propriété intellectuelle, qui bénéficient à de nombreuses personnes physiques, à commencer par les auteurs et les inventeurs.

En tant que gardien des libertés individuelles et des droits fondamentaux, le juge judiciaire est traditionnellement compétent pour juger de la propriété privée et ce principe fondamental est reconnu par les lois de la République. Ce rôle lui a été confié à raison des garanties institutionnelles d'indépendance et d'impartialité qui entourent sa fonction.

Nous ne souhaitons pas qu'il soit porté atteinte à ce rôle et que la compétence pour juger des droits de propriété intellectuelle lui soit retirée.

Par ailleurs, la propriété intellectuelle est une matière complexe, pour laquelle une parfaite maîtrise des normes juridiques, nationales et internationales qui la gouvernent, ainsi qu'une bonne appréhension des aspects techniques du domaine, sont essentielles à une justice de qualité.

C'est la raison pour laquelle la compétence limitée dont pouvait disposer le tribunal de commerce en matière de propriété intellectuelle par le passé lui a été retirée par la loi n° 2007-1544 et son décret d'application, qui ont attribué compétence exclusive à l'ordre judiciaire et, au sein de cet ordre, à quelques juridictions seulement pour connaître de toutes les actions et demandes en matière de propriété intellectuelle, y compris en présence de questions connexes de concurrence déloyale. Cette concentration au profit de certaines juridictions judiciaires a été vue, à notre sens à juste titre, comme seule à même d'assurer la qualité des décisions rendues.

De plus, cette concentration a permis l'émergence d'une jurisprudence cohérente, apportant une sécurité aux acteurs économiques au vu de la prévisibilité des décisions qui seraient rendues dans leur situation. Cette prévisibilité est indispensable pour la prise de décision qui fait le quotidien des acteurs économiques et ne pourrait être envisagée si les contentieux de propriété intellectuelle devaient être à nouveau dispersés à travers tout le territoire français.

Tous sont d'accord pour constater que les contentieux en droit de brevets sont de plus en plus nombreux, de plus en plus techniques et avec des enjeux financiers sans cesse croissants. Dès lors, il serait difficilement compréhensible de confier ces contentieux à des magistrats non professionnels, qui ne seraient pas suffisamment aguerris à la matière, ni ne disposeraient de l'expérience nécessaire pour en juger.

Nous n'avons pas à ce jour connaissance d'éléments de nature à justifier que ce mouvement de concentration devant quelques juridictions judiciaires, initié depuis de nombreuses années et approuvé par l'ensemble des milieux intéressés, soit aujourd'hui remis en cause.

Bien au contraire, y porter atteinte serait de nature à affaiblir l'attractivité des juridictions françaises vis-à-vis de leurs homologues à l'international. Il convient en effet de souligner que les questions de propriété intellectuelle donnent fréquemment lieu à des litiges internationaux dans lesquels les parties disposent d'une certaine latitude dans le choix de la juridiction nationale à saisir (phénomène connu sous le terme du « *forum shopping* »). Pour procéder à ce choix, elles se fondent notamment sur la compétence technique des juridictions, celles où les magistrats disposent des meilleures connaissances du droit de la propriété intellectuelle étant souvent privilégiées car estimées mieux à même de rendre des décisions prévisibles et de qualité. En ce sens, la concentration du contentieux de propriété intellectuelle devant quelques juridictions judiciaires participe donc également au rayonnement international des juridictions françaises, en les rendant mieux à même de rivaliser avec leurs homologues européennes et ainsi servir les intérêts des acteurs économiques français. Ceux-ci sont en effet naturellement plus enclins à soumettre leurs contentieux à des juridictions dont ils connaissent le fonctionnement et la présente consultation est aujourd'hui lancée afin de répondre à leurs attentes, il serait donc contreproductif d'adopter une solution contraire à leurs intérêts.

L'ASPI, Association des Spécialistes de Propriété industrielle en Industrie est une association fondée en 1970, regroupant actuellement plus de 500 membres, tous spécialistes travaillant dans l'industrie.

L'objet de l'ASPI est notamment de rassembler les spécialistes de PI de l'industrie, d'entreprendre ou participer à toute action de formation et de perfectionnement sur les lois, les pratiques, les outils ; et **d'émettre tous vœux ou suggestions dans le domaine de la PI auprès des autorités compétentes.**

Dans ce cadre, l'ASPI souhaite partager ses premiers commentaires au questionnaire issu des Etats Généraux de la Justice d'octobre 2021. Bien entendu, l'ASPI reste à disposition pour instaurer un dialogue ultérieur avec les parties concernées.

Nous souhaitons faire part de notre inquiétude et notre surprise par rapport la question suivante issu des Etats généraux de la justice.

Les litiges économiques doivent-il être jugés :

Uniquement par des juges issus du milieu économique ?

Par des juges issus du milieu économique et des magistrats professionnels ?

Ne se prononce pas

Le questionnaire ne propose pas l'hypothèse d'une **juridiction composée exclusivement de magistrats professionnels**, alors que c'est le cas aujourd'hui pour les affaires de propriété intellectuelle.

Il nous semble essentiel que les litiges de propriété intellectuelle soient de la compétence du Tribunal judiciaire ou de tout autre tribunal à créer remplissant les conditions suivantes :

- un tribunal couvrant toute la propriété intellectuelle qui est un ensemble vaste et varié de droits, et constitue un ensemble cohérent ; un **tribunal unique de propriété intellectuelle** évite toute complexification du contentieux et tout risque de solutions incohérentes ;

- un tribunal de propriété intellectuelle doit être à **compétence exclusive** car la propriété intellectuelle est une matière complexe, au carrefour de nombreux droits – droit européen, droit international privé, procédure civile... - et la parfaite maîtrise de ces différentes normes juridiques est essentielle à une justice de qualité. Aujourd'hui le Tribunal judiciaire a su construire, au fil des années et avec la croissance du périmètre de sa compétence exclusive en matière de propriété intellectuelle, un pôle d'excellence au sein duquel la **spécialisation des magistrats** peut être assuré.

- les questions de propriété intellectuelle comprennent en partie les brevets qui demandent des compétences juridiques et scientifiques, et pourraient être jugés par le biais de **juges techniques** en soutien aux magistrats, tout comme ceci est le cas dans les chambres de recours de l'office européen des brevets, ou de la future juridiction unifiée des Brevets.

- un tel tribunal devra produire des **décisions relativement homogènes au regard de celles les tribunaux reconnus des pays européens voisins**. En effet, les questions de propriété intellectuelle peuvent donner lieu à des litiges internationaux dans lesquels les parties disposent d'une certaine latitude dans le choix de la juridiction nationale à saisir. Pour procéder à ce choix, elles se fondent notamment sur la compétence technique des juridictions, celles où les magistrats disposent des meilleures connaissances du droit de la propriété intellectuelle et des autres domaines pertinents du droit étant souvent privilégiées car estimées mieux à même de rendre des décisions prévisibles et de qualité. Or, dans les états européens les plus importants en matière de propriété intellectuelle, les tribunaux qui tranchent les litiges intéressant cette matière sont composés de magistrats professionnels, ayant pour beaucoup consacré une partie significative de leur carrière à cette matière.

- il conviendrait même d'envisager **de faire de la fonction de juge en propriété intellectuelle une fonction statutairement spécialisée**, afin de permettre à ceux des magistrats qui souhaiteraient consacrer un temps plus long à cette matière de pouvoir le faire sans que des contraintes statutaires ne les contraignent à une mobilité trop fréquente.

Pour les utilisateurs, un tel tribunal de propriété intellectuelle sera reconnu de qualité s'il produit des décisions reproductibles, de qualité et dans un temps court, et relativement homogène avec les tribunaux des pays européens voisins.

ASPI, 2 décembre 2021

L'APEB (Association des Praticiens Européens des Brevets) a été constituée par et pour les spécialistes des brevets, réunis en trois collèges regroupant les industriels, les conseils en propriété industrielle et les avocats. Elle vise à promouvoir et défendre le droit des brevets comme outil indispensable aux entreprises et à la création de richesses humaines, industrielles et incorporelles, et ce, aux plans national, européen et international.

L'APEB entend soumettre de brèves observations sur la question formulée de la manière suivante :

Les litiges économiques doivent-il être jugés :

- Uniquement par des juges issus du milieu économique ?
- Par des juges issus du milieu économique et des magistrats professionnels ?
- Ne se prononce pas

L'APEB observe et regrette, en premier lieu, que les entreprises, qui figurent au nombre des usagers de la justice, ne soient pas invitées à répondre à l'enquête dans laquelle figure cette question.

Par ailleurs, au regard de la formulation de la question, l'hypothèse d'une juridiction composée exclusivement de magistrats professionnels n'est pas envisagée.

Quelle que soit l'issue plus générale de cette consultation, il est essentiel que les litiges de propriété intellectuelle ne soient pas traités comme des « litiges économiques » au sens de cette question, et demeurent de la compétence du tribunal judiciaire.

Il en est ainsi, d'abord, à raison de la nature des droits en cause dans ces contentieux, tant il est vrai que les droits de propriété intellectuelle sont avant tout des droits de propriété, dont le juge judiciaire est traditionnellement le gardien.

Au contraire, si les droits de propriété intellectuelle revêtent évidemment une valeur économique considérable, les litiges les intéressant ne mettent pas en cause les usages de la vie des affaires.

En outre, la propriété intellectuelle recouvre un ensemble vaste et varié de droits, et il n'est pas rare que des personnes physiques en soient titulaires. Ainsi que cela a été souligné par le Premier Président Hayat lors d'un discours prononcé à l'occasion d'un colloque consacré au thème de « Paris, Place européenne du droit des affaires, de la PI et des technologies », la propriété intellectuelle constitue un ensemble cohérent et démembrer la compétence pour en connaître aboutirait à une complexification du contentieux et à un risque de solutions incohérentes, au préjudice des justiciables.

Qui plus est, la propriété intellectuelle est une matière complexe, au carrefour de nombreux droits – droit européen, droit international privé, procédure civile... - et la parfaite maîtrise de ces différents droits est essentielle à une justice de qualité. Le tribunal judiciaire a su construire, au fil des années et avec la croissance du périmètre de sa compétence exclusive en matière de propriété intellectuelle, un pôle d'excellence au sein duquel la spécialisation des magistrats et la transmission des savoirs aux nouveaux arrivants peuvent être assurées.

On soulignera encore que les questions de propriété intellectuelle donnent fréquemment lieu à des litiges internationaux dans lesquels les parties disposent d'une certaine latitude dans le choix de la juridiction nationale à saisir.

apeb

Association des Praticiens Européens des Brevets

<http://www.apeb.eu>

Pour procéder à ce choix, elles se fondent notamment sur la compétence technique des juridictions, celles où les magistrats disposent des meilleures connaissances du droit de la propriété intellectuelle et des autres domaines pertinents du droit étant privilégiées car considérées comme étant mieux à même de rendre des décisions prévisibles et de qualité.

Or, dans les états européens les plus importants en matière de propriété intellectuelle, les tribunaux qui tranchent les litiges intéressant cette matière sont composés de magistrats professionnels, ayant pour beaucoup consacré une partie significative de leur carrière à cette matière.

D'ailleurs, la Juridiction unifiée du brevet, en cours de constitution et dont la France doit accueillir le siège, procède précisément d'une logique d'attribution des contentieux de brevet à une juridiction hautement spécialisée, composée de magistrats professionnels. On pourrait au demeurant s'interroger sur la manière dont la France pourrait alimenter la JUB en magistrats, et jouer pleinement le rôle qui doit être le sien dans l'institution en devenir, si elle ne dispose plus du « vivier » que constitue l'actuelle 3ème chambre du tribunal judiciaire de Paris.

L'APEB souhaite ainsi que, au lieu d'un transfert à un hypothétique tribunal des affaires économiques composé en tout ou partie de magistrats non professionnels, il soit envisagé de faire de la fonction de juge en propriété intellectuelle une fonction statutairement spécialisée, afin de permettre à ceux des magistrats qui souhaiteraient consacrer un temps plus long à cette matière de pouvoir le faire sans que des contraintes statutaires ne les obligent à une mobilité trop fréquente.

LES ETATS GENERAUX DE LA JUSTICE

Contribution écrite de l'UNIFAB – Union des Fabricants

Décembre 2021

Adressée par email à etats.generaux@justice.gouv.fr

Nom de l'organisation	UNIFAB – Union des Fabricants
Typologie de l'organisation	Association française reconnue d'utilité publique
Thématiques envisagées	Compétence juridictionnelle en matière de propriété intellectuelle

PRESENTATION LIMINAIRE DE L'UNIFAB

L'UNIFAB – Union des Fabricants – est l'association française de promotion et de défense des droits de propriété intellectuelle. Elle représente les entreprises de tous les secteurs économiques et leur offre un cadre associatif pour promouvoir la propriété intellectuelle et lutter contre la contrefaçon.

L'UNIFAB regroupe aujourd'hui plus de 200 entreprises et fédérations professionnelles françaises et internationales et représente un chiffre d'affaires cumulé d'environ 1 500 milliards d'euros.

CONTEXTE

Le Président de la République a ouvert, au mois d'octobre 2021, les Etats Généraux de la Justice. Ces derniers ont pour objectif de « dresser un état de la situation de la Justice dans notre pays et de formuler des propositions concrètes pour mettre la Justice au centre du débat démocratique ».

La période de contribution, individuelle ou collective, à cette initiative expire le **10 décembre 2021**.

L'UNIFAB a donc recueilli l'avis de ses membres avant de définir sa position sur les enjeux et conséquences que pourraient avoir certaines propositions issues des discussions des Etats Généraux.

Vous trouverez ci-dessous la position de l'UNIFAB sur les questions de **compétence juridictionnelle en matière de propriété intellectuelle**.

POSITION DE L'UNIFAB

I. Sur le transfert de compétence des juges des tribunaux judiciaires aux juges consulaires du tribunal de commerce, en matière de contentieux de propriété intellectuelle

L'UNIFAB est défavorable au transfert des contentieux de propriété intellectuelle aux tribunaux de commerce.

En effet, ces contentieux de propriété intellectuelle sont par nature hautement techniques et exigent l'implication de juges professionnels spécialisés en la matière, comme cela est actuellement le cas avec les juges des tribunaux judiciaires.

Il est important, tant pour l'Etat français, que pour les titulaires de droits et professionnels de la propriété intellectuelle, d'avoir accès à des juges compétents et qualifiés afin d'asseoir la légitimité et l'efficacité des jugements rendus.

Alors même qu'ils ne sont pas initialement spécialisés en la matière, les juges judiciaires ont acquis de telles connaissances et compétences techniques solides depuis une quinzaine d'années, notamment en matière de brevets.

Les juges des tribunaux de commerce sont quant à eux des juges consulaires qui n'ont ni l'expérience ni l'expertise propres aux magistrats professionnels judiciaires. Pour rappel, les juges qui composent les tribunaux de commerce sont des commerçants et des chefs d'entreprises élus par leurs pairs pour deux ou quatre années. Aussi, bien qu'ils doivent suivre une formation initiale sur les fondamentaux juridiques (procédure, rédaction des jugements, déontologie, procédures collectives, concurrence déloyale, etc...) assurée par l'École nationale de la magistrature (ENM), leur fonction ne requiert pas de qualification juridique. Leur attribuer des affaires de propriété intellectuelle risque donc d'engendrer une perte de qualité des décisions rendues, en sus d'une perte d'homogénéité de l'application du droit sur le territoire national ainsi que des décisions rendues.

Aussi, et si le choix du transfert des contentieux de PI aux tribunaux de commerce devait être réalisé, il est crucial de souligner l'importance de doter ces tribunaux, a minima d'experts techniques et a maxima de nommer des juges techniques pour ces affaires.

Actuellement, certains litiges liés à la propriété intellectuelle sont certes jugés par le tribunal de commerce, mais uniquement sous l'angle de la concurrence déloyale et du parasitisme. L'UNIFAB considère que ce traitement doit rester exceptionnel et ne peut devenir une prérogative définitive et complètement attribuée au tribunal de commerce.

II. Sur la création d'un unique tribunal des activités économiques pour faciliter le rapport entre les entreprises et la justice

En consultant les « fiches thématiques » des Etats généraux de la justice, l'UNIFAB a pris acte de la proposition ci-dessous :

02 Comment améliorer la cohérence de l'organisation juridictionnelle en matière de traitement des difficultés et du contentieux des entreprises ?

Grands enjeux

En matière économique, la prévention et le traitement des difficultés et du contentieux des entreprises sont répartis entre les tribunaux de commerce et les tribunaux judiciaires.

Propositions de questions à débattre

1. La création d'un unique tribunal des activités économiques peut-elle faciliter le rapport entre les entreprises et la justice ?
2. Si oui, quels devraient-êtr son périmètre et sa composition ?

L'UNIFAB n'est pas favorable à la création d'un tel tribunal unique.

En effet, la justice manque actuellement de moyens humains et financiers ; la création d'une énième organisation judiciaire ne sera pas de nature à pallier de telles problématiques.

En tout état de cause, les membres de l'UNIFAB sont totalement opposés à ce que les questions de propriété intellectuelle relèvent de ce tribunal des activités économiques. La gestion des contentieux liés à cette matière par des tribunaux spécialisés doit impérativement être pérennisée pour les raisons préalablement évoquées (*cf supra*).

Le regroupement, en un unique tribunal, fût une étape utile qui a permis une amélioration des compétences des juges du tribunal judiciaire. Alors même que certaines décisions rendues depuis lors sont restées discutables, les acteurs de la propriété intellectuelle ont pu noter une évolution favorable avec l'époque où les dossiers de propriété intellectuelle étaient traités par les tribunaux de régions.

Enfin, l'UNIFAB s'interroge également sur l'articulation de cette éventuelle nouvelle instance avec d'autres juridictions telles que la Juridiction Unifiée du Brevet (JUB) ; articulation qui lui semble problématique à bien des égards.

Date :3 décembre 2021

Contribution écrite

Nom de notre organisation :

Groupe Français de l'Association Internationale Pour la Protection de la Propriété Intellectuelle

Typologie de votre organisation :

- Administration
- Association exerçant une mission de service public
- Organisation professionnelle
- Organisation syndicale
- Autorité indépendante
- Entreprise ou indépendant
- Parti politique ou think-tank
- Autre

Le groupe français de l'AIPPI est le chapitre national français de l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle, association fondée en 1887 dans le but de promouvoir la propriété intellectuelle et travailler à l'amélioration et à l'harmonisation des législations. L'AIPPI regroupe plus de 8000 membres spécialistes du droit de la propriété intellectuelle (spécialistes de l'industrie, avocats, juristes et conseils en propriété industrielle) dans plus de 100 pays à travers le monde.

Le Groupe français compte plus de 600 membres.

Thématique : Justice Economique et Sociale

Efficacité de la justice économique
Les difficultés des entrepreneurs (commerçants, artisans, agriculteurs, professions indépendantes etc.) ainsi que l'ensemble des matières économiques (baux commerciaux, propriété intellectuelle, droit bancaire) devraient-elles être jugées par un seul tribunal des affaires économiques ?

- Oui
- Non
- Ne se Prononce pas

Réponse NON :

Le Groupe français de l'AIPPI estime que le contentieux de la propriété intellectuelle doit être tranché par une ou des juridictions spécialisées, composées de magistrats professionnels, de préférence formés au droit de la propriété intellectuelle.

Cette juridiction spécialisée n'a pas besoin d'être un Tribunal des Affaires Economiques traitant aussi des difficultés des entrepreneurs et des autres matières économiques.

Les litiges économiques doivent-ils être jugés :

- Uniquement par des juges issus du milieu économique ?
- Par des juges issus du milieu économique et des magistrats professionnels ?
- Ne se prononce pas

Réponse : uniquement des magistrats professionnels

Le Groupe français de l'AIPPI estime que le contentieux de la propriété intellectuelle doit être tranché par des magistrats professionnels, de préférence spécialisés et formés au droit de la propriété intellectuelle.

Il n'est pas nécessaire que ces juges soient issus du milieu économique.

	<i>Il pourrait être utile que les magistrats aient la possibilité, dans certaines affaires techniques, de s'adjoindre un expert scientifique.</i>
Autres propositions pour améliorer le fonctionnement de la justice	<i>Le Groupe français de l'AIPPI estime souhaitable que la ou les juridictions spécialisées, compétentes en matière de propriété intellectuelle, soient composées d'un nombre de magistrats suffisant pour permettre un traitement rapide des dossiers, avec de préférence une décision de première instance rendue entre 12 et 18 mois, pas plus.</i>

Le Groupe Français de l'AIPPI expose ci-dessous les raisons pour lesquelles il pense que le contentieux de la propriété intellectuelle doit demeurer de la compétence des Tribunaux Judiciaires, en particulier du Tribunal Judiciaire de Paris pour certaines matières, et ne pas être transféré aux Tribunaux de commerce ou à tout nouveau Tribunal de Justice Economique et Sociale qui viendrait à être créé, composé de juges non professionnels.

1. La propriété intellectuelle relève davantage du droit de propriété que du droit économique

La propriété intellectuelle recouvre avant tout des droits de propriété relevant, selon la jurisprudence constante du Conseil Constitutionnel, de la propriété privée à caractère inviolable et sacrée, constitutionnellement protégée (Conseil constitutionnel, 8 janvier 1991, n° 90-283 ; 27 juill. 2006, n° 2006-540 DC). Le fait que ces droits aient une valeur économique, comme tout autre bien, ou qu'ils soient utiles à la vie des affaires, n'en change pas pour autant la nature ; il convient d'observer d'ailleurs que les entreprises ne sont pas les seules titulaires de droits de propriété intellectuelle, qui bénéficient à de nombreuses personnes physiques, à commencer par les auteurs et les inventeurs, et des établissements publics qui ne sont pas « naturellement » justiciables d'un tribunal de Commerce. En tant que gardien des libertés individuelles et des droits fondamentaux, le juge judiciaire est traditionnellement compétent pour juger de la propriété privée et ce principe fondamental est reconnu par les lois de la République. Ce rôle lui a été confié à raison des garanties institutionnelles d'indépendance et d'impartialité qui entourent sa fonction.

Nous ne souhaitons pas qu'il soit porté atteinte à ce rôle et que la compétence pour juger des droits de propriété intellectuelle lui soit retirée.

Bien au contraire, y porter atteinte serait de nature à affaiblir la position des juridictions françaises à l'international. Il convient en effet de souligner que les questions de propriété intellectuelle donnent fréquemment lieu à des litiges internationaux dans lesquels les parties disposent d'une certaine latitude dans le choix de la juridiction nationale à saisir. Pour procéder à ce choix, elles se fondent notamment sur la compétence des juridictions, celles où les magistrats disposent des meilleures connaissances du droit de la propriété intellectuelle étant souvent privilégiées car estimées mieux à même de rendre des décisions prévisibles et de qualité. En ce sens, la concentration du contentieux de propriété intellectuelle devant quelques juridictions judiciaires participe donc également au rayonnement international des juridictions françaises, en les rendant mieux à même de rivaliser avec leurs homologues européennes.

2. Le respect des règles de droit et la prévisibilité des décisions sont davantage garanties par des magistrats professionnels que par des juges non professionnels

La propriété industrielle est une matière vaste et variée reposant sur des logiques différentes, faisant appel à beaucoup d'autres domaines du droit et de la science. La protection des créations techniques ne repose pas sur les mêmes règles que la protection des créations esthétiques ou littéraires ni même que la protection des signes distinctifs. La première attente des justiciables est d'avoir une justice prévisible, respectueuse de la règle de droit.

Les magistrats professionnels sont les mieux placés, pour appréhender toutes les facettes de la propriété intellectuelle et garantir une justice prévisible.

La propriété industrielle ne se rapproche du contentieux commercial ou économique qu'une fois la contrefaçon constatée, au stade du calcul du préjudice que celle-ci cause au titulaire du droit de propriété industrielle invoqué. Et sur ce point, les magistrats professionnels spécialisés ont montré être parfaitement capables d'appréhender les aspects économiques des dossiers comme le révèle une récente étude montrant que les juridictions françaises sont celles qui allouent le plus de dommages-intérêts, en Europe (Pierre Véron, GRUR 2/2021).

3. Le transfert du contentieux de la propriété intellectuelle vers les Tribunaux de Commerce entrainerait un éparpillement du contentieux plutôt que sa concentration

Comme indiqué ci-dessus, les entreprises ne sont pas les seules titulaires de droits de propriété intellectuelle, qui sont aussi détenus par de nombreuses personnes physiques, à commencer par les auteurs et les inventeurs. Des établissements et institutions de droit public sont aussi titulaires de très nombreux brevets (13 établissements de recherche ou d'enseignement supérieur figurent dans les 50 premiers déposants de brevets).

Ces particuliers ou personnes publiques n'ont pas vocation à être jugées par les tribunaux de commerce, de sorte que le transfert de compétence envisagé entrainerait un éparpillement du contentieux.

4. Il est nécessaire de rester cohérent avec les réformes entreprises depuis plusieurs décennies qui ont manifesté le souhait de donner de la cohérence au contentieux de la propriété intellectuelle en le concentrant dans les mains des tribunaux civils

Le mouvement de concentration et de spécialisation du contentieux de la propriété intellectuelle a été initié par la loi du 31 décembre 1964 qui a eu pour effet de transférer le contentieux des marques entre les mains du TGI (maintenant Tribunal Judiciaire) et a été suivie par plusieurs réformes qui ont transféré la compétence du contentieux relatif à tous les domaines de la propriété intellectuelle (brevets, propriété littéraire et artistique, dessins et modèles) aux Tribunaux Judiciaires, dont la spécialisation s'est accentuée avec une concentration de certains contentieux entre les mains d'un nombre limité de TJ (marques, dessins et modèles) ou même du seul TJ de Paris (brevets, marques et dessins et modèles de l'Union européenne).

Cette spécialisation permet de répondre à la complexité des matières couvertes par le droit de la propriété intellectuelle mais aussi d'harmoniser les décisions de justice sur l'ensemble du territoire. Elle est également perçue comme seule à même d'assurer la qualité des décisions rendues.

5. Le transfert du contentieux de la propriété intellectuelle vers des juridictions composées de juges non professionnels isolerait la France au plan européen

Un transfert de compétence à des juges non-professionnels aurait pour conséquence de faire de la France une exception à tous les autres systèmes juridiques européens. En effet, dans tous les autres pays d'Europe, les tribunaux compétents sont composés ou présidés par des juges professionnels.

6. Le transfert du contentieux de la propriété intellectuelle vers des juridictions composées de juges non professionnels serait incohérent avec les dispositions de l'Accord international sur une juridiction unifiée du brevet (JUB)

L'article 15 de l'Accord JUB prévoit que seuls les juges susceptibles d'être « nommés à des fonctions judiciaires dans un État contractant » sont éligibles aux fonctions de « juge qualifié sur le plan juridique ». Ainsi, s'ils héritaient du contentieux de la propriété industrielle, les juges consulaires ne pourraient pas être juges de la JUB et les juges civils éligibles ayant perdu leur spécialisation auraient une place moins influente au sein de cette juridiction qui a son siège en France ;

7. Une meilleure piste d'amélioration du contentieux de la propriété intellectuelle serait d'allouer davantage de moyens aux Tribunaux Judiciaires traitant de ce contentieux et de faciliter le recours à un expert scientifique

Une des principales attentes des justiciables en matière de contentieux de la propriété intellectuelle (outre la prévisibilité), est la célérité de la justice. Dans un contexte de concurrence marquée entre juridictions européennes, les entreprises choisissent de mener leur contentieux en priorité devant les juridictions capables de rendre des décisions rapidement, c'est-à-dire en 12 à 18 mois.

Le Groupe Français de AIPPI s'est récemment inquiété de la situation de la troisième chambre du Tribunal judiciaire de Paris, spécialisée en propriété intellectuelle, qui se trouve en situation de sous-effectifs à la suite du départ sans remplacement de plusieurs magistrats. La presse spécialisée s'est d'ailleurs fait l'écho de ces départs (Juve Patent). La situation est encore plus dramatique dans d'autres tribunaux de province (comme à Lyon) où la durée de traitement des affaires de propriété intellectuelle peut être de 3 ou 4 années.

Le manque de magistrats spécialisés entraîne non seulement un allongement des délais de traitement des procédures mais aussi est perçu comme un désintérêt pour la matière et le signe d'une dégradation du traitement des affaires. Un tel signal pourrait être préjudiciable au rôle que la France doit jouer au niveau international, et aux ambitions qu'elle semblait avoir dans le contexte des négociations en cours au sujet de la mise en place de la future Juridiction Unifiée du Brevet.

La meilleure façon d'améliorer le traitement du contentieux de la propriété intellectuelle est d'allouer les moyens suffisants aux juridictions chargées de traiter ce contentieux.

Par ailleurs, dans certaines affaires techniques, il peut être utile de permettre aux magistrats professionnels de s'adjoindre l'aide d'un expert scientifique. Ce système de juge technique est prévu par la future Juridiction Unifiée des Brevets ; il fonctionne depuis plusieurs décennies avec satisfaction dans le système actuel des divisions d'opposition et la chambre de recours de l'OEB traitant de la validité de brevets européens.

Ce soutien permet des décisions de très haute qualité sur les brevets quant à l'appréciation technique et scientifique de l'invention.

QUESTIONNAIRE DIFFUSE DANS LE CADRE DES ETATS GENERAUX DE LA JUSTICE

QUESTION POSEE :

Efficacité de la justice économique

Les difficultés des entrepreneurs (commerçants, artisans, agriculteurs, professions indépendantes etc.) ainsi que l'ensemble des matières économiques (baux commerciaux, propriété intellectuelle, droit bancaire) devraient-elles être jugées par un seul tribunal des affaires économiques ?

Oui

Non

Ne se prononce pas

Les litiges économiques doivent-il être jugés :

Uniquement par des juges issus du milieu économique ?

Par des juges issus du milieu économique et des magistrats professionnels ?

Ne se prononce pas

REPONSE DE L'APRAM

Nous avons répondu « non » à la première partie de la question posée, et ne se prononce pas à la seconde partie.

Nous avons soumis les explications suivantes dans les champs libres ouverts en fin de questionnaire :

Nous répondons au nom de l'APRAM, Association des Praticiens du Droit des Marques et des Modèles. Nous sommes une association internationale francophile regroupant des spécialistes de Propriété Industrielle et Intellectuelle et rassemblant les trois familles du monde de la PI : Juristes d'entreprise, Avocats, Conseils en Propriété Industrielle.

Nous souhaitons revenir sur la question concernant l'efficacité de la justice économique, qui ne nous a pas permis d'expliquer les raisons pour lesquelles nous ne souhaitons pas que la propriété intellectuelle soit considérée comme une matière purement économique devant être jugée uniquement, ou même en partie, par les tribunaux de commerce.

En effet, la propriété intellectuelle recouvre avant tout des droits de propriété relevant, selon la jurisprudence constante du Conseil Constitutionnel, de la propriété privée à caractère inviolable et sacrée, constitutionnellement protégée (Conseil constitutionnel, 8 janvier 1991, n° 90-283 ; 27 juill. 2006, n° 2006-540 DC). Le fait que ces droits aient une valeur économique, comme tout autre bien, ou qu'ils soient utiles à la vie des affaires, n'en change pas pour autant la nature ; il convient d'observer d'ailleurs que les entreprises ne sont pas les seules titulaires de droits de propriété intellectuelle, qui bénéficient à de nombreuses personnes physiques, à commencer par les auteurs et les inventeurs.

En tant que gardien des libertés individuelles et des droits fondamentaux, le juge judiciaire est traditionnellement compétent pour juger de la propriété privée et ce principe fondamental est reconnu par les lois de la République. Ce rôle lui a été confié à raison des garanties institutionnelles d'indépendance et d'impartialité qui entourent sa fonction.

Nous ne souhaitons pas qu'il soit porté atteinte à ce rôle et que la compétence pour juger des droits de propriété intellectuelle lui soit retirée.

Par ailleurs, la propriété intellectuelle est une matière complexe, dans laquelle une parfaite maîtrise des normes juridiques qui la gouverne est essentielle à une justice de qualité. Si le tribunal de commerce dispose d'une excellente connaissance du monde économique ou des difficultés des entreprises, cela ne lui donne pour autant aucune compétence particulière sur des textes relatifs à la propriété intellectuelle.

C'est la raison pour laquelle la compétence limitée dont pouvait disposer le tribunal de commerce en matière de propriété intellectuelle par le passé lui a été retirée par la loi n° 2007-1544 et son décret d'application, qui ont attribué compétence exclusive à l'ordre judiciaire et, au sein de cet ordre, à quelques juridictions seulement, pour connaître de toutes les actions et demandes en matière de propriété intellectuelle, y compris en présence de questions connexes de concurrence déloyale. Cette concentration au profit de certaines juridictions judiciaires a été vue, à notre sens à juste titre, comme seule à même d'assurer la qualité des décisions rendues.

Rien ne justifie que ce mouvement de concentration devant quelques juridictions judiciaires, approuvé par l'ensemble des milieux intéressés, soit aujourd'hui remis en cause.

Bien au contraire, y porter atteinte serait de nature à affaiblir la position des juridictions françaises à l'international. Il convient en effet de souligner que les questions de propriété intellectuelle donnent fréquemment lieu à des litiges internationaux dans lesquels les parties disposent d'une certaine latitude dans le choix de la juridiction nationale à saisir. Pour procéder à ce choix, elles se fondent notamment sur la compétence technique des juridictions, celles où les magistrats disposent des meilleures connaissances du droit de la propriété intellectuelle étant souvent privilégiées car estimées mieux à même de rendre des décisions prévisibles et de qualité. En ce sens, la concentration du contentieux de propriété intellectuelle devant quelques juridictions judiciaires participe donc également au rayonnement international des juridictions françaises, en les rendant mieux à même de rivaliser avec leurs homologues européennes.

ANNEXE 3 : DELIBERATIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DE PARIS ET DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Conseil de l'Ordre :

« Le conseil de l'ordre RAPPELLE l'importance de l'existence de juridictions spécialisées des tribunaux judiciaires pour les matières techniques, telles que la propriété intellectuelle ;

En conséquence,

S'OPPOSE à tout transfert du contentieux actuellement dévolu aux tribunaux judiciaires sur les matières techniques comme la propriété intellectuelle, au tribunal de Commerce et invite ses élus ordinaires au CNB à prendre position en ce sens ».

CNB :

« S'OPPOSE en tout état de cause à une extension de la compétence du tribunal de commerce qui deviendrait un tribunal des activités économiques au détriment des compétences spécialisées des tribunaux judiciaires dans des matières techniques telle que la propriété intellectuelle pour lesquelles des magistrats professionnels bénéficient d'une expertise indéniable »